



Arrêt

**n° 251 944 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA,
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES.**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise [...] le 27 août 2020 et notifiée [...] à la même date [...], étant l'interdiction d'entrée [...] constituant l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'arrêt n° 240.493 du 3 septembre 2020.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 2003, muni d'un passeport d'emprunt. Le 20 juin 2003, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 182.102 rendu par le Conseil d'Etat en date du 16 avril 2008.

1.2. Le 13 décembre 2006, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. Le 10 avril 2008, il a été condamné par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison du chef d'attentat à la pudeur, viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, harcèlement et d'escroquerie.

1.3. Le 22 septembre 2011, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22 décembre 2011 par la partie défenderesse.

1.4. Le 3 avril 2014, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 151.221 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, le 25 août 2015. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 15 octobre 2015.

1.5. Le 11 avril 2018, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 7 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 214.650 rendu par le Conseil le 31 décembre 2018.

1.6. Le 26 avril 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité quant à la demande de protection internationale du 11 avril 2018. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 235.853 du 15 mai 2020. Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 19 juin 2020 contre cet arrêt est toujours pendant.

1.7. En date du 27 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (annexe 13sexies).

1.8. L'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (annexe 13sexies) qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé est connu sous différents alias. Pour sa demande de protection internationale du 20.06.2003 l'intéressé s'est présenté en tant que Hassan Mohamed, Omar, né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti. L'office des Etrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.07.2003. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A.O.K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. La personne concernée est aussi connue sous les pseudonymes suivants : [A.M.H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A.M.H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [L.H.I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M.O.H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O.H.M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O.M.A.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie ; [H.O.], Omar, né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à son identité déclarée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 20.06.2003 a été refusé avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A.O.K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur - avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par le Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). La lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux. L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, fait pour lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans. Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale. L'intéressé a déclaré de ne plus avoir de contact avec sa famille, des connaissances ou des amis en Djibouti (voir les déclarations du 12.10.2011 et du 19.04.2018). De plus, l'intéressé n'a jamais reçu des visites en prison des membres de famille. Par contre, il a reçu plusieurs visites des amis et des connaissances en Belgique. Le simple fait que l'intéressé ait créé des liens avec la Belgique ne relève pas de la protection offerte à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Si l'intéressé souhaite néanmoins invoquer l'article 8 de la CEDH, il convient de noter ce qui suit. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a fait cela. Une violation de l'article 8 CEDH n'est donc pas d'application. En outre, l'intéressé a commis des infractions portant atteinte à l'ordre public du pays comme le stipule l'article 8§2 de la CEDH. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH montre que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a exprimé à plusieurs reprises une crainte concernant son pays d'origine. La demande de protection internationale introduit le 20.06.2003 a été

refusé avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A.O.K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

1.9. La demande de suspension de cette décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil, a été rejetée par un arrêt n° 240.493 du 3 septembre 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « *la violation des articles 74/11 de la Loi du 15.12.80 lu à la lumière des articles 7 et 11 de la Directive 2008/115/CE, du principe de prudence, du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH combinés avec l'article 1 de la Loi du 29 juillet 1991, moyen tiré de l'exceptio obscuri libelli* ».

2.2. Dans une première branche, il expose que « *tant l'acte principal que l'interdiction d'entrée font valoir que le requérant (sans avoir été entendu au préalable sur le bien-fondé de ces éléments le requérant ayant été entendu pour la dernière fois, selon toute*

vraisemblance au vu de la motivation de l'acte au regard des éléments liés au respect de la vie privée en date du 19.04.2018) ne saurait se prévaloir des droits garantis par l'article 8 de la CEDH ; que toutefois à la lecture de l'acte attaqué, il est parfaitement impossible d'intelliger si des éléments liés à la vie privée (au sujet desquels le requérant n'a manifestement pas été interrogé lors de la décision de maintien prise à son encontre) auraient pu être jugés pertinents eussent-ils été portés à la connaissance de la partie adverse (or le dossier administratif porté devant Votre Conseil avait mis en lumière des faits pertinents et précis liés au rapprochement du requérant avec des membres de sa famille et des personnes issues de son clan, ainsi que des éléments concertés liés à son attachement à une communauté religieuse sur le territoire de la Belgique, une telle communauté spirituelle ne pouvant en principe pas être d'emblée exclue du champ d'application de l'article 8 de la CEDH sans que l'autorité administrative ne soit tenue d'en indiquer les motifs ce que l'acte attaqué s'est bien gardé de faire), ou si ledit acte considérait de manière péremptoire que ces éléments liés à la vie privée ne devaient en aucun cas être pris en considération en raison des faits personnels graves perpétrés par le requérant et qui avaient présidé à son incarcération l'excluaient du champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; que dans cette mesure l'acte attaqué est abscons ; qu'en tout état de cause, la partie adverse ne pouvait, eu égard à l'enjeu que constituaient les mesures prises à l'endroit du requérant, ces mesures étant de nature à l'impacter de manière hautement préjudiciable, se dispenser de se conformer au prescrit de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ces articles 41, 47 et 48, le droit d'être entendu dans toute procédure étant, selon les attendus de l'Arrêt C-166/13 rendu par la CJUE en date du 5.11.2014, seul susceptible de garantir le respect du droit de la défense ainsi que le droit à un procès équitable, ce droit ne pouvant manifestement pas être nié à un administré et à un justiciable au double motif qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation pénale [...] [ou] que les demandes de protection internationale introduites initialement avaient été jugées frauduleuses [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil précise tout d'abord, ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44 à 46).

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de

manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38).

La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant.

Partant, eu égard à la finalité du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à faire valoir les raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son séjour ou l'éloigne du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

3.2. En l'espèce, le requérant a fait valoir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. Il indique avoir été entendu pour la dernière fois, sur sa vie privée et familiale, en date du 19 avril 2018.

Interrogée à l'audience du 19 janvier 2021 sur un éventuel rapport administratif qui aurait porté sur l'audition du requérant avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse se réfère au dossier administratif et à la sagesse du Conseil.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été entendu pour la dernière fois sur sa vie privée et familiale en date du 19 avril 2018, soit plus de deux ans avant la décision querellée.

De ce qui précède, force est de constater qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué en date du 27 août 2020, le requérant a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, relatifs notamment à sa vie privée et familiale dont la prise en compte

aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

En effet, le requérant expose, en termes de requête, que « *le dossier administratif [...] avait mis en lumière des faits pertinents et précis liés [à son] rapprochement [...] avec des membres de sa famille et des personnes issues de son clan, ainsi que des éléments [...] liés à son attachement à une communauté religieuse sur le territoire de la Belgique, [qu'] une telle communauté spirituelle ne pouvant en principe pas être d'emblée exclue du champ d'application de l'article 8 de la CEDH sans que l'autorité administrative ne soit tenue d'en indiquer les motifs ce que l'acte attaqué s'est bien gardé de faire* ».

Sans devoir se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée de quinze ans, prise à son encontre et qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4. En conséquence, la première branche du second moyen, dans les limites exposés ci-dessus, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 27 août 2020. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 27 août 2020 à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE